

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_020 | Réforme, Contre-Réforme.CollectionBoite_020-18-chem | XIXe - XXe siècles. Item\[R. P. Gury. Cas sur la direction des époux - suite\]](#)

[R. P. Gury. Cas sur la direction des époux - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb020_f0596

SourceBoite_020-18-chem | XIXe - XXe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 21/10/2020 Dernière modification le 04/05/2021

conjugal à son mari furieux; elle est menacée de violences terribles, même de mort, et, pour sortir d'un tel embarras, elle obéit à son mari.

D. 1^{re}. Que doit faire le confesseur dans le premier cas? Doit-il permettre à Léonie de demander et de remplir le devoir conjugal, sur les instances de son mari, jusqu'à ce qu'elle soit dispensée de son vœu?

D. 2^e. Rosalie doit-elle remplir le devoir conjugal pour éviter un mauvais traitement ou même un danger de mort?

D. 3^e. Peut-elle du moins avoir une attitude passive?

R. à la 1^{re} D. 1^o Léonie ne peut demander ni remplir le devoir conjugal pendant les deux premiers mois, depuis la célébration du mariage, si ce temps n'est pas encore écoulé. C'est que, pendant ce temps, les époux, en vertu d'un privilège divin reconnu par l'Église, sont dispensés de l'obligation d'accomplir leur devoir conjugal, afin de voir s'ils voudraient embrasser l'état religieux. 2^o Léonie peut remplir son devoir après cet espace de temps, pour satisfaire aux droits de son époux; mais elle ne peut le demander jusqu'à ce qu'elle soit dispensée de son vœu, parce qu'elle le violerait. 3^o Mais elle doit s'abstenir si l'autre y consent, ou a perdu le droit de l'exiger, par exemple à la suite d'un adultère ou d'un inceste.

R. à la 2^e D. Non, absolument; parce que la nullité du mariage étant reconnue, l'acte conjugal serait une fornication, ce qui est un mal intrinsèque, et ce qui n'est jamais permis, même pour éviter la mort. Et peu importe que le mari ignore l'empêchement de bonne foi et pense être dans son droit, parce que le mariagnul, il e étant n'a aucun droit, bien qu'il croie en avoir.

R. à la 3^e D. Il y a controverse. Ce qui revient à examiner si une femme accablée par la violence doit

plutôt se laisser tuer que violer. Il y a deux opinions probables : La première répond non, parce que la femme, en restant passive, coopère à un acte mauvais, intrinsèquement; la deuxième répond oui, parce que la femme restant passive, n'agit pas, mais seulement pour un motif très grave, par crainte de la mort, ne fait au une résistance extérieure et refuse tout consentement intérieur; en laissant faire elle ne coopère pas en principe, mais seulement en fait, et se trouve suffisamment excusée par la crainte de la mort. Mais on doit supposer toujours qu'elle ne court aucun danger de consentir au plaisir charnel.

Objections. — Si la femme peut rester passive d'après cette opinion probable, elle peut simplement accomplir le devoir conjugal, puisque pour la femme c'est rester dans une situation passive.

Je nie la conséquence et la similitude, parce que comme on dit communément, accomplir son devoir n'est pas du tout la même chose que rester passif, car en accomplissant son devoir on coopère à l'acte, puisqu'on donne son consentement à l'acte du mari et qu'on soumet franchement son corps à sa volonté; tandis qu'une femme restant passive, d'après ce qu'on a dit : 1^o Ne donne pas son consentement à l'acte du mari; 2^o refuse toujours de consentir au plaisir; 3^o est poussée par la force, et, seulement à cause d'une crainte très grave, ne fait aucune résistance extérieure.

CAS III

Obstacle au devoir conjugal

Basiline, femme pieuse, s'étant mariée, résolut de rester chaste, autant que possible, sans porter atteinte aux droits de son mari. Elle prononce un vœu

pas de verso